

lautrefiction

Association loi 1901 à but non lucratif

STATUTS

I. But et composition de l'association

Article 1– Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **lautrefiction**

Article 2 – Objet

Mission :

lautrefiction donne la parole aux personnes en situation de précarité et conçoit des outils de création, de formation et de diffusion qui favorisent leur parcours d'intégration.

Moyens d'action :

L'association organise des ateliers d'écriture thématique textuelle et/ou audiovisuelle en divers lieux : foyers, centres hébergement d'urgence, locaux de partenaires tiers (tels que centres culturels, établissements scolaires, espaces professionnels ou associatifs, universités, etc.). Ces ateliers conduisent à la production de contenus créatifs originaux : fanzines, photographies, vidéos, podcasts, web-documentaires, etc.

Seule ou en lien avec ses partenaires, l'association assure la diffusion commerciale de ces contenus en tous formats, sur tous supports et par tous moyens (tous médias de distribution physique et digitale) et coordonne leur promotion à travers des événements associés (colloques, expositions, projections publiques, etc.) et la production de merchandising. L'association sollicite l'apport de financements tiers, notamment issus du mécénat, de subventions et contributions diverses.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 46, rue des Orteaux, 75020 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur ;
- b) Membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales ;
- c) Membres actifs ou adhérents : personnes physiques ou morales.

Les membres d'honneur le deviennent sur simple décision du Conseil d'administration. Ce statut peut être décerné aux personnes morales ou physiques apportant ou ayant apporté un soutien important à l'association. Les membres d'honneur, s'ils le souhaitent, sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

Les membres bienfaiteurs sont les membres soutenant l'association financièrement, que ce soit sous la forme de dons ou d'une cotisation d'un montant supérieur au montant réglementaire et n'ayant pas l'obligation de participer effectivement aux activités de l'association.

Les membres actifs sont les membres à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale ordinaire.

Les membres actifs qui investissent dans la vie et le développement de l'autrefiction dans le cadre d'un plan d'action défini conjointement avec le Conseil d'administration ont la faculté de se regrouper sous forme de collège (Partenaires ou Mécènes, Entreprises, Organismes institutionnels, Organisation non gouvernementale, Associations, Centres de Recherches, Universités en France ou à l'étranger, etc.).

Les membres actifs regroupés en collège auront leur(s) représentant(s) au sein du Conseil d'Administration.

Ces collèges sont créés sur proposition du Conseil d'administration. Chaque collège désigne en son sein ses représentants au Conseil d'administration selon les procédures précisées dans le règlement intérieur.

Article 6 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être parrainé par au moins l'un des membres fondateurs, puis agréé par le Conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Les modalités de cet agrément sont spécifiées dans le règlement intérieur de l'association.

Les membres fondateurs élus par l'Assemblée constitutive ont la faculté de proposer d'être remplacés par une personne de leur choix. Celle-ci devra être agréée par les autres membres fondateurs avant que son admission soit validée par le Conseil d'administration.

Article 7 – Cotisations

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le Conseil d'administration, puis approuvé par l'Assemblée générale.

La cotisation vient à échéance le 1^{er} janvier de chaque année, la cotisation due pour l'année en cours est égale à la moitié de la cotisation annuelle. Les appels de cotisation seront émis au début de chaque année, sauf radiation de l'adhérent.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme, dont le montant est fixé dans le règlement intérieur.

Seuls les membres agréés par le Conseil d'administration comme spécifié dans son règlement intérieur auront le pouvoir de voter à l'Assemblée générale.

L'adhésion donne accès, pour tous ses membres, aux activités de l'association.

Article 8 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission, qui doit être adressée par écrit au Conseil d'administration ;
- b) Le décès, ou la dissolution ou liquidation dans le cas des personnes morales ;
- c) Le non paiement de la cotisation dans un délai de trois mois après sa date d'exigibilité ;
- d) La radiation pour motif grave, ou entrave à la vie de l'association ou au bon déroulement de sa mission.

Cette radiation sera prononcée par le Conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé.e convoqué.e au préalable par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Affiliation

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'administration.

II. Administration et fonctionnement

Article 10 – Constitution du Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration comportant au minimum les membres fondateurs (au nombre de 6), dont un.e Président.e, un.e Secrétaire et un.e Trésorier.ière.

10.1 - Composition du Conseil d'administration

Lautrefiction est administrée par un Conseil d'administration assisté éventuellement par un.e déléguée général.e

Le Conseil d'Administration comprend les représentants des collèges et les membres fondateurs.

L'Assemblée générale peut désigner parmi tous tiers, sur proposition du Conseil d'administration, des personnalités qualifiées issues de la société civile ou reconnues pour leurs compétences scientifiques ou artistiques. Elles pourront assister aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative et contribuer ainsi au développement de lautrefiction.

Les administrateurs sont élus à main levée par l'Assemblée générale dans les catégories de membres définis à l'article 5 et 6. Les modalités de cette élection peuvent être modifiées dans règlement intérieur, puis validée par l'Assemblée générale. Le mandat de membres élus est de deux ans ; le mandat est renouvelable.

Les modalités de l'élection des représentants des collèges et des personnalités qualifiées sont fixées par le règlement intérieur.

Les membres élus du Conseil d'administration en exercice au moment de la publication des présents statuts continueront à siéger au Conseil d'administration pendant deux ans jusqu'à la prochaine assemblée générale.

10.2 Vacance

La vacance est constatée par le Conseil d'administration. Préalablement à l'annonce d'une vacance, l'organisation membre de lautrefiction dont est issu l'administrateur en question a la faculté, soit de le déclarer démissionnaire, soit de pourvoir à son remplacement jusqu'à l'échéance de son mandat.

En cas de changement d'employeur de la part de l'administrateur élu, l'organisation membre de la lautrefiction dont celui-ci est issu a la faculté, soit de le déclarer démissionnaire, soit de pourvoir à son remplacement jusqu'à l'échéance de son mandat.

Dans tous les cas, le remplacement d'un administrateur élu par un autre représentant de l'organisation membre de lautrefiction, dont celui-ci est issu, nécessite l'accord de la majorité des autres membres du collège dont est issu l'administrateur en question.

Si l'organisation renonce à exercer les facultés énumérées ci-avant, le poste d'administrateur est déclaré vacant par le Conseil d'administration et pourvu lors de l'Assemblée générale ordinaire qui suit cette constatation.

10.3 -Vote

Les représentants des collèges disposent chacun d'une voix au Conseil d'administration.

Les Membres fondateurs disposent chacun d'une voix au Conseil d'administration.

Les personnalités qualifiées ne prennent pas part aux votes.

Le représentant du Conseil scientifique et éthique ne prend pas part aux votes.

Article 11 – Bureau

Le Conseil d'administration élit en son sein un bureau exécutif composé au moins d'un.e Président.e, d'un Secrétaire et/ou d'un.e Trésorier.ière.

Le bureau est élu pour (2) ans simultanément avec le Conseil d'administration.

Les membres du bureau sont désignés pour deux ans et sont rééligibles.

Article 12 – Charte éthique - Conseil scientifique et éthique

l'autrefiction se dote d'une charte éthique pour l'assister et encadrer ses missions notamment auprès des personnes en situation de précarité ou de migration. Ce document sera joint au règlement intérieur et régulièrement mis à jour en fonction de la législation en vigueur et figurera sur le site Internet de l'association.

Sur proposition du Conseil d'administration, un Conseil scientifique et éthique pourra être mis en place pour l'accompagner dans ses missions. Son mode de désignation et de fonctionnement sera spécifié dans le règlement intérieur. Les membres de ce comité auront la faculté de participer du Conseil d'administration avec voix consultative.

Article 13 – Réunion du conseil d'administration - participation – quorum

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son.sa Président.e à son initiative ou sur demande écrite du quart de ses membres.

Il peut aussi être aussi valablement tenu sous forme électronique dans le respect de la législation en vigueur et selon les modalités définies au règlement intérieur, ou à la demande du Bureau

Les modalités de vote sont décrites à l'article 10.2 ci-dessus, étant rappelé que seuls les membres du Conseil d'administration ont droit au vote. Les décisions sont prises à la majorité absolue.

La présence de la majorité des membres en exercice du Conseil d'administration est nécessaire pour la validation des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Il peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du.de la Président.e est prépondérante.

Tout membre empêché d'assister à une réunion du Conseil peut déléguer son pouvoir à un autre membre du Conseil présent à la réunion, mais aucun membre ne peut faire valoir plus d'un pouvoir.

Les comptes rendus des séances sont validés par le.la Président.e ou une personne de son choix et conservés dans les archives numériques de l'association.

Sous réserve de frais de missions et de déplacements pris en charge selon les barèmes de l'administration fiscale, les fonctions de membres du conseil du Conseil sont gratuites et bénévoles ; des justifications doivent être produites qui font l'objet d'une vérification.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le.la Président.e à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Article 14 – Attribution du Conseil d'administration et du Bureau

Le Conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de lautrefiction.

En particulier :

- a) Il arrête les programmes généraux d'activité de lautrefiction ;
- b) Il propose le montant des cotisations à l'Assemblée générale ;
- c) Il propose les différents collèges, leur condition d'accès et le nombre de représentants ;
- d) Il soumet le règlement intérieur à l'Assemblée générale ;
- e) Il approuve tous les types de contrat ou de convention ;
- f) Il autorise toutes actions en justice, en demande ou en défense ;
- g) Il délibère sur l'organisation de lautrefiction et le recrutement de ses collaborateurs, ses conseillers, leur énumération et contrat de travail ;
- h) Il désigne un expert comptable ou un commissaire aux comptes ;
- i) Il délibère sur le rapport financier du.de la trésorier.ière et sur le rapport de synthèse que lui présente le Bureau annuellement, avant sa présentation à l'Assemblée générale.

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée générale.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'administration. Le.la Président.e, le.la Secrétaire, et le.la trésorier.ière pourvoient, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Entre les réunions du Conseil, le.la Présidente du conseil d'administration prend toute décision qu'impose la gestion de lautrefiction, si possible après l'avis du Bureau et notamment l'action d'agir en justice, tant en demande qu'en défense. Il devra présenter au Conseil suivant, le compte rendu de ses interventions et de ses décisions.

Article 15 – Attribution des membres du Bureau

Le.la Président.e représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas de présentation en justice, le.la Président.e ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il.elle est ordonnateur-trice des dépenses de lautrefiction.

Il.elle peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Notamment, il délègue ses pouvoirs au. à la délégué.e générale et, le cas échéant, au.à la directeur.trice générale de l'association en ce qui concerne l'administration des équipes et le gestion du budget de lautrefiction.

Le.la Trésorier-ière. encaisse les revenus et acquitte les dépenses de l'association. Il.elle est peut être assisté.e par un expert comptable qui tient la comptabilité des activités de l'association et peut donner délégation dans les conditions fixées dans le règlement intérieur. Il.elle assure, sous l'autorité du.la président.e du Conseil d'administration, la gestion des fonds de réserve et de dotation. En lien avec l'expert comptable, il.elle tient la comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées au sein de l'association et rend compte à l'Assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Le.la secrétaire assure les formalités relatives à la rédaction des procès-verbaux et à la tenue des registres.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 16 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale (AG) ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit chaque année sur convocation du Conseil d'administration, qui fixe l'ordre du jour.

Le projet d'ordre du jour accompagne la convocation. Cette dernière est individuelle, mais peut également être également communiquée au moyen du bulletin de l'association ou par voie électronique au plus tard quinze jours avant celle-ci.

Les votes de l'AG ont lieu soit de façon électronique, soit à main levée, soit, si au moins 20 % des membres en font la demande, le vote sera à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Le.la Président.e, de l'association, assisté.e des membres du Conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le.la directeur.trice général de l'association peut également être invité.e à présenter devant l'AG le bilan de l'activité de l'association.

Le.la trésorier.ière rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote les budgets de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le.la Président.e et le.la trésorier.ière. Ils sont établis sans blancs, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

En cas de partage des voix, celle du.la Président.e est prépondérante.

Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Les agents rétribués de l'association ont accès à l'Assemblée générale sans droit de vote ni de procuration.

Article 17 – Assemblée générale extraordinaire

Le.la président.e peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, à son initiative ou à la demande d'un tiers des membres du Conseil d'administration, ou d'un dixième des membres en exercice.

Cette Assemblée statue sur toutes les questions urgentes qui lui seront soumises.

Elle peut apporter toutes modifications aux statuts proposées par le Conseil d'administration, elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'association ; mais dans ces divers cas, elle doit être composée d'un quart au moins des membres en exercice ayant le droit de prendre part aux assemblées.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois-ci, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- b) Les subventions de l'État, des départements et des communes ;
- c) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;
- d) L'apport de financements tiers, tels qu'issus du mécénat, de subventions privées et de contributions (dons, legs, sponsoring, etc.) ;
- e) Les bénéfices dégagés par les ventes des contenus et produits dérivés diffusés sur la plateforme de l'association ou sur les sites marchands ou par réseaux de distribution ;
- f) La tenue de colloques, de projections publiques, d'événements ;
- g) Le produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- h) Les ventes caritatives.

Article 19 – Comptabilité - libéralité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Il est justifié chaque année au préfet du département, du ministère de l'Intérieur et du ministère techniquement compétent de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 20 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le Conseil d'administration, qui peut le faire ensuite approuver par l'assemblée générale.

Une première version de ce règlement intérieur a été établie et approuvée par l'Assemblée constitutive.

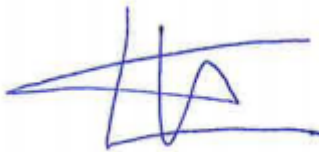
Ce règlement fixe les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 21 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Paris, le 27 avril 2020

Christophe Duchatelet, Le Président



Jean-Philippe Imbert, le Secrétaire

